

(N° 120.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 MARS 1835.

RAPPORT

*Fait par M. H. DELLAFAILLE, au nom de la Section centrale (1), sur
le projet de loi relatif au renouvellement, par moitié,*

DES DEUX CHAMBRES.

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif au renouvellement des Chambres, m'a confié le soin de vous exposer le résultat de son travail.

ARTICLE PREMIER.

La première section remplace cet article par le suivant :

« Les Chambres législatives seront renouvelées par séries de districts électoraux, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

La deuxième adopte à l'unanimité des voix le mode de renouvellement par séries de provinces. Elle modifie la rédaction de l'article de la manière suivante :

« La Chambre des représentans et le Sénat sont renouvelés par séries de provinces.

» L'une des séries comprend les provinces, etc.

» L'autre série comprend, etc. »

Cette nouvelle rédaction a été adoptée par quatre voix contre trois.

Les autres sections ont adopté l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement. Dans les troisième et quatrième il y a eu unanimité. Dans chacune des cinquième et sixième sections, un membre a voté pour le renouvellement par séries de districts.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, LIEBTS, DE ROO, AD. DELLAFAILLE, DE BEER, SIMONS, et H. DELLAFAILLE, *rapporteur*.

Ces deux opinions se sont reproduites au sein de la section centrale. En faveur du mode par séries de districts, il a été allégué qu'il était plus conforme au vœu de la constitution; que les électeurs de chaque province trouveraient tous les deux ans, pour se prononcer sur la conduite de leurs mandataires, une occasion que l'autre système ne leur offrait que tous les quatre ans; que d'après la loi, les élections devaient avoir lieu par districts.

Il a été répondu que le renouvellement intégral de la moitié des députations ne pouvait être ni plus ni moins contraire à l'esprit de la constitution, par séries de provinces que par séries de districts; que dans l'un comme dans l'autre cas, les collèges électoraux ne s'assemblaient que tous les quatre ans, et qu'il n'était par conséquent pas exact de dire que l'amendement proposé tendait à donner aux électeurs des occasions plus fréquentes de se prononcer sur la conduite de leurs députés; que les élections continueraient à avoir lieu par districts, soit que les districts d'une province appartenissent ou non à une même série.

Il a de plus été observé que le classement des districts indiqués au tableau était loin de présenter, dans chaque province, une division à peu près égale soit du nombre des districts, soit du nombre des Représentans ou Sénateurs.

Enfin l'on a ajouté que le renouvellement entier de la députation d'une province exciterait plus d'attention et d'intérêt qu'un renouvellement partiel, et donnerait par conséquent l'espoir de voir un plus grand nombre d'électeurs s'occuper de l'exercice de leurs droits politiques.

La section centrale, partageant ces motifs, adopte l'article du projet du gouvernement à la majorité de cinq voix contre deux.

ART. 2.

§ 1. Adopté sans observations par toutes les sections et par la section centrale.

§ 2. Adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections.

La 5^e propose de ne faire pour les deux Chambres qu'un seul tirage, qui aurait lieu dans une réunion des deux Chambres, présidées par le doyen d'âge.

Cette proposition a été écartée et le § adopté à la majorité de cinq voix contre deux.

ART. 3.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Un membre propose de remplacer cette disposition par la suivante :

« En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, un nouveau tirage au sort aura lieu pour la Chambre renouvelée conformément aux dispositions de la présente loi. »

Cette proposition est adoptée par quatre voix contre trois. Il a semblé à la majorité qu'en cas de renouvellement intégral, toutes les provinces se trouvaient remises dans une même position et qu'il n'appartenait qu'au sort de déterminer celles dont les mandats seraient réduits à deux ans.

ART. 4.

Adopté par les 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections.

La 2^e propose la rédaction suivante :

« Le membre de chaque Chambre appelé à tirer de l'urne la série sortante » est nommé par la voie du sort *parmi ceux qui sont présents à la séance.* »

Elle propose en outre un article additionnel, ainsi conçu :

« Les tirages au sort prescrits par la présente loi seront constatés par » procès-verbaux particuliers, qui seront insérés au *Bulletin officiel.* »

Ces deux propositions sont rejetées comme inutiles. L'article est adopté.

ART. 5.

Adopté par les 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections.

Les 2^e et 4^e suppriment le mot *extraordinaire*.

La 2^e se fonde sur ce que le mandat de député doit essentiellement durer deux ou quatre années.

La section centrale n'a pas pensé que le terme assigné au mandat de député fût tellement rigoureux qu'il dût nécessairement expirer au jour anniversaire de l'entrée en fonctions ; elle a cru que les convenances demandaient que les nouveaux élus prissent séance à la convocation des Chambres immédiatement suivante ; en conséquence elle a adopté l'article à la majorité de six voix contre une.

ART. 6.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La section centrale à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les modifications suivantes.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

H. DELLAFAILLE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présens et à venir, salut !
Vu les art. 51 et 55 de la constitution ;
Vu les art. 53 et 54 de la loi électorale ;
Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Chambre sera renouvelée par séries de provinces ;
l'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre-Occidentale, Luxembourg et Namur ;

L'autre série comprendra les provinces de Flandre-Orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 2.

Les séries seront tirées au sort dans les 15 jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des Chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des Chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement ; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre Chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des Chambres.

ART. 3.

L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent, sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, un nouveau tirage au sort aura lieu pour la Chambre renouvelée conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 4.

Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

ART. 5.

Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

(5)

TABLEAU ANNEXÉ AU RAPPORT DE LA 1^{re} SECTION.

DISTRICTS.	REPRÉ- SENTANS.	SÉNA- TEURS.	PROVINCES.	DISTRICTS.	REPRÉ- SENTANS.	SÉNA- TEURS.
Anvers.	4	2	Anvers.	Malines.	3	1
				Turnhout.	2	1
			Brabant.			
Louvain.	4	2		Bruxelles.	7	3 $\frac{1}{2}$
				Nivelles.	3	1 $\frac{1}{2}$
			Flandre-Occid.			
Bruges	3	1		Ypres.	2	1 $\frac{1}{2}$
Courtrai.	3	2		Furnes.	1	1 $\frac{1}{2}$
Thielt.	2	1		Ostende.	1	
Roulers.	2	1		Dixmude.	1	
			Flandre-Orient.			
Alost	3	2		Gand.	6	3
St-Nicolas.	3	1		Termonde.	2	1
Audenaerde.	3	1				
Eecloo.	1	1				
			Hainaut.			
Mons	3	1 $\frac{1}{2}$		Charleroi.	2 $\frac{1}{2}$	1
Tournai.	4	1 $\frac{1}{2}$		Thuin.	1 $\frac{1}{2}$	1
Soignies.	2	1		Ath.	2	1
			Liège.			
Liège	4 $\frac{1}{2}$	2		Verviers.	2	1
Huy.	1 $\frac{1}{2}$	1		Waremmes.	1	1
			Limbourg.			
Ruremonde.	3	1		Maestricht.	3 $\frac{1}{2}$	2
				Hasselt	2 $\frac{1}{2}$	1
			Luxembourg.			
Luxembourg.	1	1		Bastogne.	1	3 $\frac{3}{4}$
				Marche.	1	
				Neufchâteau	1	
				Virton.	1	1 $\frac{1}{2}$
				Diekirch.	1	
				Grevenmacher.	1	
				Arlon.	1	
			Namur.			
Namur	3	1 $\frac{1}{2}$		Dinant.	1	1
Philippeville	1	$\frac{1}{2}$				
	51	25			51	26